

# *Soyons vigilants, ayons les bons gestes.*

## **Soleil + sécheresse des sols = risque d'incendie**

Les températures élevées et la sécheresse de la végétation favorisent les départs de feux dans les zones particulièrement exposées à ce risque.

Il est demandé à tous de faire preuve de vigilance et d'adopter un comportement citoyen en respectant les règles suivantes :

- **Interdiction** stricte de faire usage du feu (réchauds et barbecues) sur le domaine public de la commune de Port de Bouc
- **Ne pas jeter** de mégots ou tout autre objet susceptible de provoquer un incendie
- **Ne pas entreprendre** de travaux d'incinération de végétaux ou de débroussaillage par brûlage de parcelle.



Si vous êtes témoin d'un incendie,  
adoptez le bon réflexe :

**Appelez les sapeurs-pompiers  
(18) et précisez la localisation  
exacte du sinistre.**

## **Conditions d'accès aux massifs forestiers :**

Pour connaître les restrictions d'accès aux massifs, vous pouvez :

- **consulter** la carte d'accès aux massifs forestiers des Bouches du Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/Bouches-du-Rhone-acces-aux-massifs-forestiers-restreints-pendant-4-mois>
- **appeler le 18**

# Je me protège, je débroussaille.

## > Que doit faire la commune ?

Les Services Techniques s'occupent du traitement et du débroussaillage des zones publiques :

- domaines forestiers,
- bords de route,
- terrains communaux (campings, équipements publics),
- littoral.

Ils font appel à des entreprises pour les zones dont la superficie est importante (comme les pinèdes par exemple). Cette année, le débroussaillage du Vallon Clément Mille et des Jardins de Louis a été fait naturellement au moyen de l'écopâturage. 56 moutons ont débroussaillé de mars à juillet.

## > Que devez-vous faire ?

Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) :

**En zone urbaine** : débroussaillage de toute la parcelle quelle que soit sa superficie et même si elle est dépourvue d'habitation.

**Hors zone urbaine** : débroussaillage dans un rayon de 50m autour de toute construction y compris des fonds voisins.

### Comment débroussailler ?

- Traitement pied à pied : les feuillages doivent être distants d'au moins 2m les uns des autres

- Traitement par bouquet d'arbres (sur 50m<sup>2</sup> max.) : les bouquets doivent être distants de 5m de tout arbre ou arbuste et de 20m de toute construction.

- Maintenir une distance d'au moins 3m entre une haie et une habitation ou un boisement

- Couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2m

- Couper les branches ou arbres à moins de 3m d'une ouverture (fenêtre, porte), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction.

- Couper et éliminer les bois morts et les broussailles

- Éliminer tous les déchets inflammables sur la parcelle (cartons, palettes, polystyrène, ...)

Le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillage est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **1500€**. L'autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office **aux frais du propriétaire défaillant**. En cas d'incendie, **la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée** s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

>>> Plus d'infos sur : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

>>> En cas d'impossibilité matérielle ou pour toute question, contactez le service environnement de la ville au 04 42 40 66 25.